

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°58/2015 portant règlement général du marché du Jeudi

Le MAIRE de la commune de Chartres de Bretagne,  
Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles  
L2112-29, L 2212.1 et 2 et L.2224-18

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des Activités ambulantes  
et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni  
résidence fixe modifiée et son décret d'application décret n° 70-708 du 31 juillet  
1970 modifié,

Considérant le développement de ce marché et le besoin de préciser les modalités d'accès  
et de vente sur ce marché.

## Arrêté

### DISPOSITIONS GENERALES

**Article n°1** : Ce règlement, mis en vigueur par arrêté municipal, s'applique au marché hebdomadaire d'approvisionnement se tenant Esplanade des Droits de l'Homme situé face à la Mairie de Chartres-de-Bretagne. Cf. plan ci-annexé.

**Article n°2** : Il est ouvert au public chaque jeudi matin de 8H00 à 12H45 sur l'emprise définie au plan annexé.

Les commerçants devront avoir quitté la place du Marché pour 14h00.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de cette place.

### COMMISSION MUNICIPALE CONSULTATIVE DU MARCHÉ

**Article n° 3** : est instituée une commission du marché composée :

- du Maire ou de son représentant,
- de deux élus,
- du responsable désigné de la gestion administrative du marché hebdomadaire assurant également les fonctions de policier municipal avec avis consultatif,
- de trois représentants du marché élus par les commerçants à la majorité.

En cas de partage des voix, celle du Maire ou de son représentant est prépondérante. La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée en matière d'organisation de marché (directeur général des services, syndicat(s) des commerçants...).

En cas de réunion de la commission, les membres reçoivent une convocation précisant l'ordre du jour et le cas échéant les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire conserve la police du marché. Il la met en œuvre, conformément au présent règlement, directement ou par l'intermédiaire d'une personne le représentant. La commission sera réunie au tant que de besoin et au moins une fois par an à l'initiative du Maire.

### ROLE DE LA COMMISSION DU MARCHÉ

**Article n° 4** : Cette commission statue sur les sujets relevant du bon fonctionnement et de la bonne organisation du marché communal. Elle intervient dans les situations indiquées dans le présent règlement.

Elle a également pour mission de donner son avis sur tous les différents pouvant exister dans l'application du présent règlement, ainsi que sur les conflits qui pourraient surgir. Elle sera saisie pour l'attribution à une autre entreprise de la place vacante. De plus elle se prononcera sur toute nouvelle demande d'accès hebdomadaire ou bimensuel permanent au marché de Chartres de Bretagne.

## AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC A FINS D'ACTIVITES COMMERCIALES

### Article n° 5 : Généralités

Afin de tenir compte de la destination du marché telle que précisée à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation écrite.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal, et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. L'attribution d'un emplacement est un acte administratif qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé et des besoins du marché.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité. Pour être pris en compte, ce préavis doit parvenir à la Mairie de Chartres-de-Bretagne au moins un mois avant sa prise d'effet.

Si, du fait de travaux liés ou non au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvaient momentanément privés de leur place, il leur serait, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement.

Si une telle attribution s'avérait impossible, quelle qu'en soit la raison, il ne pourrait être fait droit à aucune demande de dédommagement autre que le remboursement, total ou partiel, des droits de place indûment versés par le professionnel à la commune, le cas échéant.

Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus, pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune. Les droits de places sont perçus par le placier, conformément au tarif voté par le Conseil municipal. Un justificatif de paiement des droits de place sera remis à tout occupant d'emplacement (tickets).

L'administration municipale fixe l'étendue de la surface à accorder. Les permissionnaires pourront être autorisés à utiliser la profondeur disponible derrière le « ban » et à effectuer des retours, la longueur maximum des retours ne peut excéder **3 mètres**. Toute autre demande aura un caractère dit « exceptionnel » et sera soumis à l'accord du placier.

**Article n° 5 Bis : Assiduité.**

Les titulaires d'un emplacement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue du marché.

**Toute absence non justifiée de trois jeudis de marché consécutifs ou non** sur une période de 30 jours, entrainera automatiquement pour le commerçant concerné, la perte de sa place de titulaire. Il sera alors considéré comme passager avec les aléas de placement liés à ce statut. Si le commerçant souhaite de nouveau obtenir une place de titulaire, il devra réintroduire une demande complète de place conformément au présent règlement.

La décision de perte de place de titulaire ne sera effective qu'après accord de la commission de marché.

L'autorité municipale informera par courrier l'intéressé.

En cas de maladie ou d'accident grave, attesté par un certificat médical, le titulaire de l'emplacement conservera ses droits pendant 6 mois. Au-delà de ce délai, la commission consultative devra se prononcer sur l'attribution ou non de l'emplacement à un autre commerçant.

Le commerçant qui est dans l'incapacité de se déplacer ponctuellement ou qui s'absente pour congé doit obligatoirement prévenir l'accueil de la mairie au 02.99.77.13.00

**PLACEMENT DES PASSAGERS**

**Article n° 6 :** Nul ne peut de sa propre initiative, pour quelque motif que ce soit, et sans avoir obtenu l'autorisation préalable du placier s'installer sur un emplacement. Toute personne qui souhaite obtenir un emplacement passager, doit en faire la demande verbalement au placier en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaire. Les emplacements sont attribués par le placier dans la mesure des places disponibles.

**STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE MARCHÉ**

**Article 7 :** Le stationnement est soumis à autorisation du Maire. La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des commerçants participant au marché hebdomadaire, sont strictement interdits sur la place visée par le présent règlement de 8h30 à 12h45. Pendant le marché, la circulation des véhicules à moteur et des vélos est strictement interdite exception faite pour les personnes handicapées circulant sur leur siège. Le stationnement sur l'emplacement du marché se limitera aux seuls véhicules nécessaires. La commission se prononcera sur la liste des véhicules autorisés.

**OBLIGATIONS DES COMMERCANTS**

**Article n° 8 :** Pour se faire admettre sur le marché, les commerçants, producteurs, déballeurs ou artisans, doivent justifier de leur profession en produisant un des documents suivants :

*Pour les professionnels ayant un domicile fixe ou une résidence :*

✓ Une carte de commerçant permettant l'exercice d'activités non sédentaires, en cours de validité (à valider tous les deux ans par les services préfectoraux).

✓ A défaut pour les nouveaux professionnels exerçant une activité ambulante, une attestation provisoire datant de moins d'un mois remise préalablement à la délivrance de la carte.

✓ Les commerçants sédentaires de la commune devront avoir fait l'adjonction d'activités non sédentaires à leur registre du commerce sédentaire

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » doit être portée sur le document.

*Pour les professionnels sans domicile fixe ni résidence fixe :*

✓ Un livret spécial de circulation modèle A, portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers en cours de validité. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers. Le récépissé de consignation délivrée par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

✓ Les salariés des deux catégories précitées doivent détenir, soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires soit de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paye datant de moins de trois mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

✓ Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité par tous les documents l'attestant.

✓ Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

✓ Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par les affaires maritimes.

✓ Les éleveurs doivent présenter une attestation d'inscription à la MSA avec la mention « éleveur » récépissé de déclaration d'élevage à la DDSV et déclaration d'entreprise précisant le numéro de SIRET.

Aucun autre document ne sera admis.

## **HYGIENE ET SECURITE**

**Article n° 9/1 :** Toutes les denrées ou produits apportés sur le marché doivent être offerts uniquement à la vente en détail. Les « bans » de vente doivent être installés avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement. Les tentes, bâches, auvents de camions magasins doivent être placés à une hauteur suffisante pour permettre au public de circuler librement. Chaque commerçant devra scrupuleusement respecter les règles définies par la législation en vigueur en ce qui concerne, notamment, l'hygiène et la sécurité. Plus particulièrement, tout commerçant doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur lorsque, par nécessité, il utilise une flamme produite à l'aide d'un appareil de chauffage : il est alors tenu de posséder, à sa portée, un extincteur adapté aux risques.

Tous les commerçants doivent se conformer au règlement sanitaire en vigueur concernant leur activité. Si la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) d'Ille-et-Vilaine, lors de ses passages sur le marché, signale par écrit des non conformités graves à l'encontre d'un commerçant, le Maire pourra prononcer l'éviction temporaire ou définitive de ce commerçant.

**Article n° 9/2 :** Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement dans l'état de propreté dans lequel ils l'ont trouvé. Les déchets devront être obligatoirement rassemblés afin de faciliter le nettoyage. Les fruits détériorés, les déchets de poissons ou de viande et de légumes, les blocs et grenailles de glaces, les polyesters devront être rassemblés dans des sacs étanches qui devront être déposés dans les bacs adaptés à chaque type de

déchets (ménagers, glaces, cartons...). Les palettes, quel que soit le matériau et les composants, devront impérativement être reprises à la fin du marché par le commerçant les ayant amenées.

**Article n° 9/3 : Défense absolue est faite aux marchands de mettre en vente :**

✓ Des denrées alimentaires avariées, corrompues, gâtées, et impropres à la consommation. La mise en dégustation sur place de boissons alcoolisées est interdite. Seules les ventes de boissons à emporter sont autorisées sous réserve du respect des dispositions du code de la santé publique.

✓ Des écrits, brochures, dessins, publications, livres, photographies, susceptibles de porter atteinte à la morale, aux bonnes mœurs et à l'ordre public sont interdits.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux à la vue du public.

**Article n°9/4 :** Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage de la clientèle seront d'un minimum de 3m et devront être laissées libres de façon permanente. La même règle s'applique pour les voies réservées aux services de secours et d'incendie.

**Article n°9/5 :** Les commerçants sont tenus d'appliquer les lois et règlements concernant les marchés (nature, qualité des produits, affichage des prix, information du consommateur...).

## **RESPONSABILITE CIVILE PROTECTION**

**Article n°10 :** Aux fins de couvrir les risques (accidents, dommages) dont ils pourraient être tenus pour responsables du fait de leur activités professionnelle pendant le marché, les commerçants doivent souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

## **DEPOT DE CANDIDATURE**

**Article n° 11 :** Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Le nom et le prénom du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels ;
- Le métrage linéaire souhaité.

Seules les demandes écrites sont prises en compte. Après avis de la commission, l'autorisation sera délivrée.

## **DROIT DE PLACES**

**Article n° 12 :** En cas d'absence d'un commerçant, la place vacante ne pourra pas être attribuée à un autre commerçant exerçant la même activité

A titre exceptionnel, le Maire pourra autoriser une association caritative ou à but non-lucratif, une association locale et, ou tout service public à tenir un étalage ou un stand. Cette autorisation ne pourra concerner plus de deux emplacements à la fois par jour de marché, sauf situation exceptionnelle

L'attribution du linéaire ne pourra en aucun cas se faire au détriment des titulaires du marché.

**Article n° 13 :** Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Le policier municipal, par délégation du Maire dispose des pouvoirs de police pour exclure sur le champ toute personne qui aurait un comportement propre à troubler l'ordre public sur le marché.

**Article n° 13 Bis** : Obligations des commerçants.

Tout professionnel qui par son attitude, ses propos, son comportement envers la clientèle, le placier du marché, le ou les représentants de la collectivité, nuirait au bon déroulement du marché fera l'objet :

- Dans un premier temps d'un courrier d'avertissement par l'autorité municipale ;
- Puis, en cas de récidive, d'une sanction qui sera examinée par la commission de marché.

**APPLICATION DU REGLEMENT**

**Article n° 14** : Le Maire, sur proposition de la commission du marché, sera autorisé à interdire l'accès au marché soit définitivement soit temporairement aux commerçants qui se seraient rendus coupables, à plusieurs reprises, de contravention au présent règlement.

**Article n° 15** : Copie du présent règlement sera mise en connaissance du public à la mairie et sur le site internet de la commune.



Le Maire,

Philippe BONNIN  
Conseiller Départemental